

CONDITIONS RÉGISSANT LES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS



1. Dispositions générales

1.1. Champ d'application

Les présentes conditions régissant les opérations sur dérivés (ci-après les « Conditions ») s'appliquent à l'ensemble des opérations sur produits dérivés négociés sur les marchés réglementés et/ou des transactions sur produits dérivés de gré à gré (« *over-the-counter* » ou ci-après « OTC ») notamment aux options, aux opérations à terme, opérations sur valeurs mobilières, métaux précieux, devises, taux, indices, matières premières, contrats dérivés complexes (y compris les contrats accumulateurs (« *accumulator contracts* »)), réalisées par BNP Paribas (Suisse) SA ou son successeur, sur ou en dehors d'un marché réglementé agissant en qualité de cocontractant (vis-à-vis du Client) ou en qualité d'intermédiaire (vis-à-vis des tiers), pour le compte du Client, **sur les instructions de ce dernier** ou celles de son représentant autorisé **et aux propres risques du Client** (ci-après les « Opérations sur Dérivés »). Suite à la fusion par voie d'absorption de BNP Paribas (Suisse) SA, BNP Paribas opérera en Suisse via deux succursales. BNP Paribas (Suisse) SA, son successeur, à savoir les succursales de Lancy/Genève et Zurich de BNP Paribas, Paris, sont dénommées ci-après la « Banque ».

1.2. Règlementations, règles et usages de marché

(i) Le Client déclare expressément connaître et se soumettre aux dispositions et usages, qui peuvent être extrêmement contraignants, des places boursières et des marchés (suisses ou étrangers) où se traitent les produits concernés (y inclus les marchés OTC), en vigueur au moment de chaque opération, en particulier s'agissant des limites de positions, divulgation d'informations et autres restrictions. Plus généralement, le Client déclare respecter toutes les obligations pouvant lui incomber en vertu de toute réglementation qui lui est applicable en fonction de son pays d'incorporation / résidence et des opérations conclues.

(ii) Le Client confirme connaître les caractéristiques et les risques inhérents aux opérations sur dérivés et notamment aux opérations à terme, aux futures et aux options et avoir reçu, lu et compris la brochure Swiss Banking intitulée « **Risques inhérents au commerce d'instruments financiers** ». Le Client accepte en particulier que dans certaines conditions, sa perte peut dépasser le montant de ses avoirs déposés dans les livres de la Banque. **Le Client reconnaît en outre avoir reçu, lu et compris les informations figurant à l'Annexe 1- Informations générales sur les opérations sur dérivés du Groupe BNP Paribas et les risques de conflit d'intérêt.**

(iii) Le Règlement de l'Union Européenne (UE) sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) et la Loi fédérale suisse sur les services financiers (LSFin) exigent de tous les prestataires de services financiers qu'ils fournissent le cas échéant aux clients privés une Feuille d'information de base (FIB).

Pour certaines Opérations sur Dérivés, le Client prend acte que les FIB générales peuvent être consultées sur le site internet public de la Banque (<https://wealthmanagement.bnpparibas/ch/fr>) en saisissant le terme « FIB » dans la barre d'outils de recherche du site internet. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet.

En outre, en signant les présentes Conditions, le Client confirme expressément avoir reçu un ensemble de FIB non exhaustif relatif aux types d'Opérations sur Dérivés qui sont les plus fréquemment exécutées par la Banque (**Annexe 3**), fournissant les caractéristiques principales des Opérations sur Dérivés. Pour plus d'informations, le Client peut contacter son Chargé de relation auprès de la Banque.





(iv) Le Client accepte que des législations suisses ou étrangères puissent obliger la Banque à révéler, dans des cas bien spécifiques (suspçon d'infraction du type délit d'initié, manipulation de cours, dépassement de seuils déclaratifs sur certains marchés organisés, etc.), l'identité dudit Client, ainsi que les Opérations sur Dérivés effectuées, à une bourse ou autorité de surveillance. Le Client autorise la Banque à fournir, si elle l'estime nécessaire, les informations requises, tout en notant que la Banque l'en informera si elle y est autorisée.

(v) BNP Paribas est soumise au respect du Règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, N° 648/2012 (généralement connu sous le nom de *European Market Infrastructure Regulation*, ou ci-après « **EMIR** »).

BNP Paribas (Suisse) SA est soumise au respect de la Loi suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (ci-après « **LIMF** »).

Au plus tard à compter de la date de fusion entre BNP Paribas et BNP Paribas (Suisse) SA, ces Conditions sont applicables et l'Accord LIMF, s'il a été conclu entre le Client et BNP Paribas (Suisse) SA, est résilié. En effet, les dispositions de la LIMF relatives à la négociation de dérivés (Chapitre 1 du Titre 3) ne sont pas applicables à BNP Paribas, l'entité subsistante après ladite fusion. Toutefois la Banque et le Client (ci-après chacune dénommée « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ») conviennent que restent valables les informations indiquées par le Client dans cet Accord LIMF qui sont précisées en Annexe 4 des Conditions, comme la classification et les adresses de messagerie électronique.

Les obligations dues au titre d'EMIR, qui nécessitent la collaboration des Parties, telles que précisées ci-après, concernent majoritairement les transactions sur produits dérivés OTC. Néanmoins EMIR impose également une obligation de déclarer les opérations sur produits dérivés négociés sur les marchés réglementés. Quelle que soit la réglementation qui lui est applicable et qu'il déclare, par la présente, respecter, le Client s'engage à collaborer avec la Banque pour que cette dernière puisse respecter EMIR, en particulier conformément aux sections a. à e. de cette section (v). En fonction de la classification EMIR du Client (FC et NFC+) et des Opérations sur Dérivés en cours ou à venir, d'autres obligations EMIR pourraient être applicables comme l'obligation de compensation centrale ou l'application de normes spécifiques relatives l'échange de *collateral*. Ainsi, la Banque pourrait contacter le Client et devoir convenir avec lui de dispositions contractuelles additionnelles à celles mentionnées dans les Conditions.

a. Classification EMIR

Les obligations au regard d'EMIR concernant les transactions sur produits dérivés OTC entre les Parties peuvent varier en fonction du lieu d'incorporation / résidence et de la classification EMIR de chacune des Parties. Par la présente, la Banque informe le Client qu'elle est une contrepartie financière, tel que défini à l'article 2 d'EMIR. **Les Clients entreprises, incorporés ou enregistrés au registre du commerce en Suisse ou ayant une activité commerciale s'ils sont incorporés hors de Suisse (ci-après les « Clients Entreprises »), doivent informer la Banque de leur classification EMIR** tel que requis en Annexe 4 des Conditions. Ces Clients Entreprises s'engagent à contrôler leur classification au moins une fois par an et à informer la Banque, dans les plus brefs délais, de tout changement de leur classification.

Les Opérations sur Dérivés des autres clients sont concernées uniquement par l'obligation de déclarer telle que mentionnée à la section e. ci-dessous.

b. Confirmations rapides (*Timely confirmation*)

Aux fins de satisfaire l'obligation de confirmer les conditions des transactions sur produits dérivés OTC rapidement et, lorsque c'est possible, par des moyens électroniques, les Parties conviennent de ne pas exiger que le Client signe les confirmations de telles transactions envoyées par la Banque.





Les Parties conviennent qu'une telle confirmation est réputée avoir été valablement échangée entre les Parties si le destinataire, après réception, approuve cette confirmation ou ne s'oppose pas à ses termes dans les délais prévus par EMIR :

Ces délais maximums sont fixés à :

- en ce qui concerne les contreparties financières (FC) et les grandes contreparties non financières (NFC+):
 - o 1 jour ouvré suivant la date d'exécution de la transaction ; ou
 - o 2 jours ouvrés si la transaction est conclue après 16 heures (heure suisse), ou avec un Client qui se trouve dans un fuseau horaire différent ne permettant pas le respect du délai d'un jour ouvré;
- en ce qui concerne les petites contreparties non financières (NFC-):
 - o 2 jours ouvrés suivant la date d'exécution de la transaction ; ou
 - o 3 jours ouvrés si la transaction est conclue après 16 heures (heure suisse), ou avec un Client qui se trouve dans un fuseau horaire différent ne permettant pas le respect du délai de 2 jours ouvrés.

Mode d'envoi :

- Si la transaction est exécutée dans le cadre d'une convention patrimoniale avec mandat de gestion discrétionnaire, la Banque enverra la confirmation au service dédié à la gestion du portefeuille à la Banque.
- Dans les autres cas, par l'acceptation des présentes Conditions, le Client instruit la Banque de lui envoyer les confirmations par E-banking, ou, si le Client n'a pas souscrit au service E-banking, à l'adresse de messagerie électronique tel que précisé en Annexe 4 des Conditions. La Banque se réserve le droit d'envoyer les confirmations par d'autres moyens de communication acceptés entre les Parties, et en vigueur, conformément aux conditions générales de la Banque.

Les communications du Client à l'attention de la Banque relatives aux confirmations sont à adresser par le Client à son chargé de clientèle à la Banque.

c. Réconciliation des Portefeuilles

Le Client effectuera un rapprochement des données de portefeuilles fournies par la Banque avec ses propres données de portefeuilles concernant toutes les transactions sur produits dérivés OTC conclues et en cours entre les Parties afin de déceler sans délai toute divergence concernant les principaux aspects des transactions, comme par exemple la valeur du contrat, la maturité, les dates de paiement et de règlement, etc..

Mode d'envoi:

- Si les transactions sur produit dérivé OTC sont exécutées dans le cadre d'une convention patrimoniale avec mandat de gestion discrétionnaire, la Banque enverra les données de portefeuille au service dédié à la gestion du portefeuille du Client à la Banque.
- Dans les autres cas, le Client accepte que la Banque lui envoie les données de portefeuilles, par l'intermédiaire du document intitulé: «Rapport de gestion» ou tout document équivalent, par E-banking ou, si le Client n'a pas souscrit au service E-banking, à l'adresse de messagerie électronique tel que précisé en Annexe 4 des Conditions. La Banque se réserve le droit d'envoyer les données de portefeuille par d'autres moyens de communication acceptés entre les Parties, et en vigueur, conformément aux conditions générales de la Banque.





Ce rapprochement, concernant les transactions sur produits dérivés OTC, devra être effectué à la fréquence suivante :

- en ce qui concerne les contreparties financières (FC) et les grandes contreparties non financières (NFC+):
 - o chaque jour ouvré lorsque les Parties ont au moins 500 transactions en cours entre elles ;
 - o une fois par semaine lorsque les Parties ont, à un quelconque moment de cette semaine, entre 51 et 499 transactions en cours entre elles ; ou
 - o une fois par trimestre lorsque les Parties n'ont, à aucun moment de ce trimestre, plus de 50 transactions en cours entre elles ;
- en ce qui concerne les petites contreparties non financières (NFC-):
 - o une fois par trimestre lorsque les Parties ont, à un quelconque moment de ce trimestre, au moins 100 transactions en cours entre elles; ou
 - o une fois par an lorsque les Parties n'ont pas plus de 100 transactions en cours entre elles.

Toutes les données de portefeuille seront considérées comme acceptées, sauf si le Client relève des problématiques et en informe la Banque dans les meilleurs délais suivant leur réception. Si le Client détecte une ou plusieurs divergences au cours d'un rapprochement de données qu'il considère comme ayant une incidence significative sur les droits et obligations des Parties au titre d'une ou plusieurs transaction(s), il en informe la Banque par écrit dans les meilleurs délais et les Parties conviennent de résoudre cette problématique dans un délai raisonnable, sans que cela constitue un Différend (tel que présenté à la section d. ci-dessous).

Cette notification de problématique ne constitue à l'égard de l'une ou l'autre Partie, ni un Cas de Défaut (Event of Default) ni un cas de résiliation (Termination Event) tel que défini dans le Swiss Master Agreement for OTC Derivative Instruments conclu entre les Parties (ci-après « **SMA** ») ou tout contrat-cadre similaire relatif aux transactions sur produits dérivés OTC conclu entre les Parties. Sous réserve des dispositions du SMA ou d'un contrat-cadre similaire entre les parties, cette notification n'autorise pas les Parties à suspendre les versements ou les livraisons qui leur incombent au titre du SMA ou d'un contrat-cadre similaire et des garanties associées.

d. Gestion des Différends

Les Parties peuvent avoir à résoudre des différends notamment si elles ne parviennent pas à résoudre une problématique selon la section c. précédente. Les différends auxquels ce paragraphe fait référence, peuvent être relatifs à la reconnaissance et la valorisation des transactions sur produits dérivés OTC et aux garanties associées.

La méthode de gestion des différends est la suivante : chaque Partie pourra notifier un différend identifié à l'autre Partie par écrit et de façon suffisamment détaillée, en fournissant les renseignements nécessaires permettant à l'autre Partie d'identifier toutes les opérations sous-jacentes et connexes, passées et en cours, qu'elles ont conclues ensemble. La Partie réceptrice accusera réception de la notification par écrit. Les Parties échangeront leurs informations, documents et motivations de bonne foi dans le but de résoudre le différend. Si les Parties n'ont pas pu résoudre le différend dans les **5 jours ouvrés** (étant défini ici comme les jours ouvrés communs aux Parties) suivant la notification initiale, le différend sera transmis à un niveau hiérarchique supérieur, impliquant des conseillers et experts internes et/ou externes, tel que jugé utile par chaque Partie pour la résolution du différend dans le meilleur intérêt des Parties.

Cette notification de Différend ne constitue à l'égard de l'une ou l'autre Partie, ni un Cas de Défaut (*Event of Default*) ni un cas de résiliation (*Termination Event*) tel que défini dans le SMA ou tout contrat-cadre similaire relatif aux transactions sur produits dérivés OTC conclu entre les Parties. Sous réserve des dispositions du SMA ou d'un contrat-cadre similaire, cette notification n'autorise





pas les Parties à suspendre les versements ou les livraisons qui leur incombent au titre du SMA ou d'un contrat-cadre similaire et des garanties associées.

Pour les communications à l'attention de la Banque relatives aux données de portefeuilles, contradictions, divergences ou avis pour le règlement des différends, le Client peut contacter son chargé de clientèle de la Banque. Le Client accepte que la Banque le contacte pour la gestion des différends par E-Banking ou si le Client n'a pas souscrit au service E-banking, à l'adresse de messagerie électronique tel que précisé en Annexe 4 des Conditions. La Banque se réserve le droit de contacter le Client par d'autres moyens de communication acceptés entre les Parties, et en vigueur, conformément aux conditions générales de la Banque.

e. Obligations de déclarer

Nonobstant tout accord contraire, les Parties (i) s'engagent à coopérer l'une avec l'autre, en tant que de besoin, afin de procéder aux déclarations des Opérations sur Dérivés, ou fournir des informations relatives à de telles opérations, tel que requis par les lois ou règlements qui leur sont applicables, et (ii) conviennent et reconnaissent que le respect de ces obligations de déclarer ne saurait constituer une violation d'une quelconque obligation de confidentialité ou de secret bancaire.

Les Opérations sur Dérivés entre le Client (**Client Entreprise, ou personne physique**) et la Banque font l'objet d'une déclaration au titre d'EMIR par la Banque à un référentiel central agréé et/ou à des organismes règlementaires, qui requiert l'indication notamment du nom, adresse, identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier ou ci-après « **LEI** ») des Parties, ainsi que, s'il est différent, du bénéficiaire des droits et obligations découlant des Opérations sur Dérivés; et des données de l'opération. Ainsi, pour pouvoir conclure des Opérations sur Dérivés avec la Banque, le Client Entreprise s'engage à lui fournir un LEI et à le maintenir à jour. A défaut, la Banque ne pourra pas ou ne pourra plus conclure d'Opérations sur Dérivés avec le Client car elle ne serait alors pas en mesure de satisfaire à son obligation de déclaration si le LEI du Client Entreprise n'existe pas ou est expiré.

Déclarations au titre d'EMIR des Clients Incorporés ou domiciliés dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») et classés en petite contrepartie non-financière :

La déclaration par la Banque des transactions sur dérivés OTC exempte ses Clients incorporés ou domiciliés dans l'EEE de déclaration de ces transactions au titre d'EMIR s'ils sont classifiés en petite contrepartie non-financière, et ce, à moins qu'ils souhaitent effectuer leurs déclarations eux-mêmes. Dans le cas où le Client souhaiterait déclarer ces transactions, ce dernier devra informer la Banque par écrit 10 jours ouvrés (communs aux Parties) en amont qu'il va déclarer les transactions sur dérivés OTC. Le Client pourra devoir fournir à la Banque des informations nécessaires pour la déclaration que cette dernière n'aurait pas. **En particulier, sauf indication contraire fournie à la Banque au plus tard le jour ouvré (à Genève) suivant la conclusion ou de la modification de la transaction, le Client déclare que ses transactions sur dérivés OTC conclus avec la Banque ne le sont pas, aux fins de la réduction des risques liés directement à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de la trésorerie. Cette information est mentionnée par la Banque dans la déclaration EMIR sous la responsabilité du Client.**

Pour les produits négociés sur les marchés règlementés, le Client incorporé ou domicilié dans l'EEE reste tenu tout comme la Banque de déclarer ces opérations conformément à EMIR (la déclaration incluant des informations comme, en particulier, les modalités de toute opération sur ces produits, le LEI des Parties et, s'il est différent, le bénéficiaire des droits et obligations découlant des opérations), à un référentiel central agréé et/ou à des organismes règlementaires.

- 1.3 Le Client comprend et accepte que la Banque détermine à sa discrétion la marge nécessaire, le cas échéant, pour les Opérations sur Dérivés envisagées (la « **Marge pour Dérivés** »). Le Client s'engage à fournir à la Banque, à la demande de celle-ci, les montants à titre de Marge pour Dérivés que la





Banque pourrait exiger pour les Opérations sur Dérivés. La Banque fixe la Marge pour Dérivés, en utilisant ses propres procédures internes et politiques de risque, en calculant ou en évaluant la valeur de marché des opérations et en ajoutant des marges de sécurité significatives (qui peuvent parfois dépasser la valeur de marché ou la valeur de marché estimée des Opérations sur Dérivés). Les Marges pour les Dérivés fluctuent en fonction de l'évolution de la méthode de calcul de la Banque et/ou des conditions du marché. La Banque peut modifier ses exigences en matière de Marge pour Dérivés. Pendant la durée d'une opération sur dérivés, la Banque peut augmenter la marge initiale requise ou spécifier et demander une marge pour une opération qui a été conclue initialement sans marge.

- 1.4 Le Client comprend et accepte que, si les Opérations sur Dérivés prévues exigent une Marge pour Dérivés, il ne peut conclure de telles transactions que si la valeur de nantissement des actifs détenus en garantie (la «**Valeur de Nantissement**») dépasse la Marge pour Dérivés requise. La Valeur de Nantissement sera en principe fournie sous forme de liquidités dans des monnaies acceptables pour la Banque ou (avec l'accord préalable de la Banque) sous forme de titres ou autres actifs acceptables pour la Banque. La Banque déterminera à son entière discrétion la Valeur de Nantissement des actifs détenus en garantie, en utilisant ses propres procédures internes et politiques de risque. Les actifs détenus par la Banque au titre de la garantie ne se verront pas tous attribuer une Valeur de Nantissement. La Banque peut refuser d'attribuer une Valeur de Nantissement à une catégorie d'actifs. La Valeur de Nantissement peut être réévaluée en tout temps et la Banque peut réduire la Valeur de Nantissement des actifs à son entière discrétion.
- 1.5 Il existe des instruments dérivés comportant des conditions d'activation ou de désactivation en fonction du comportement des actifs sous-jacents. La Banque n'a pas l'obligation d'informer le Client de la réalisation de ces conditions. Le Client peut contacter à tout moment la Banque pour obtenir plus d'informations.

2. Achat d'options / Primes / Exercice / Liquidation

- 2.1. L'achat d'options *call* ou d'options *put* nécessite du Client qu'il dispose des avoirs et/ou d'une ligne de crédit suffisants sur son/ses compte(s) rattaché(s) à la relation Client susmentionnée (ci-après le «**Compte**») pour couvrir le prix de la prime correspondante.
- 2.2. La Banque exerce l'option uniquement sur instructions du Client, devant lui être adressées par ce dernier au plus tard 2 jours ouvrables avant le dernier jour de négoce précédant la date d'échéance (sauf en cas de possibilité de livraison physique - voir ci-après), même si l'option concernée a une valeur résiduelle (in the money) à l'échéance. Sur les marchés réglementés, la Banque laisse exercer automatiquement l'option qui expire dans la monnaie (en fonction des règles de la chambre de compensation) sauf instructions contraires du Client devant lui être adressées par ce dernier au plus tard le jour de l'échéance avant 17h30 heure de Genève (ou à défaut le jour ouvré suisse précédant ce jour).
Dans le cas d'opérations sur matières premières prévoyant une possibilité de livraison physique, l'exercice est strictement interdit - voir ci-après chiffre 5.4 pour plus de détails sur le dénouement de la position.
- 2.3. Sur les marchés OTC, le fixing de l'option est à la seule discrétion de l'agent de calcul. L'exercice se fait automatiquement si le Client est in-the-money sans choix possible pour ce dernier.

3. Vente d'options non couvertes / Appel de marge

- 3.1. La vente d'options *put* ou *call* qui ne sont pas entièrement couvertes par les actifs sous-jacents détenus sur le Compte du Client peut librement être refusée par la Banque et ne sera exécutée - à la discrétion de la Banque - que si la Valeur de Nantissement des actifs du Client excède la Marge pour





Dérivés. Le Client comprend que ce type d'opérations implique un risque de perte en théorie illimitée. En tout état de cause, le Client demeure entièrement responsable envers la Banque.

- 3.2. Le Client comprend et accepte que la Marge pour Dérivés fluctue. Si, à un moment quelconque et selon la libre appréciation de la Banque, la Marge pour Dérivés dépasse la Valeur de Nantissement des actifs, la Banque peut adresser au Client un appel de marge lui demandant de couvrir immédiatement le déficit. Si le Client refuse ou n'est pas en mesure de répondre à l'appel de marge, selon l'avis de la Banque, dans un délai maximum d'un jour ouvrable, la Banque est en droit, mais non dans l'obligation, de liquider les positions en cours sans autre préavis et aux frais du Client. Un jour ouvrable désigne un jour où les banques sont ouvertes à Genève ou auprès de la succursale suisse de la Banque avec laquelle une relation spécifique est conclue.
- 3.3. En cas d'exercice d'une option *call* à l'échéance, alors que le client est vendeur de l'option, la Banque fixe au Client un délai d'un jour ouvrable pour fournir les valeurs sous-jacentes correspondantes; si le Client ne s'exécute pas dans ce délai, la Banque a l'obligation d'acheter et de livrer la quantité de valeurs sous-jacentes nécessaires pour le compte du Client en utilisant les avoirs du Client.
- 3.4. En cas d'exercice d'une option *put* à l'échéance, alors que le client est vendeur de l'option, le Client est tenu d'accepter que le montant correspondant au prix d'exercice des valeurs sous-jacentes considérées soit débité de son Compte.
- 3.5. Si, suite à ces opérations, le Compte du Client est débiteur, la Banque exigera du Client qu'il procède à la couverture de ce débit immédiatement. Le Client déclare d'ores et déjà reconnaître devoir à la Banque le montant apparaissant sur les relevés émis par cette dernière.

4. Vente d'options couvertes

La vente d'options *call* couvertes exige préalablement du Client qu'il possède et conserve une quantité suffisante de valeurs sous-jacentes sur son Compte auprès de la Banque. Par la vente d'une option *call*, le Client autorise irrévocablement la Banque à livrer ou à transférer les valeurs sous-jacentes au cocontractant, si l'option est exercée.

5. Contrats à terme (Forwards et Futures)

- 5.1 La vente d'un contrat à terme couvert exige préalablement du Client qu'il possède une quantité suffisante de valeurs sous-jacentes sur son Compte auprès de la Banque, lesquelles seront évaluées par la Banque de la même manière que ci-avant exposé sous chiffre 3.
- 5.2. La vente d'un contrat à terme non couvert peut librement être refusée par la Banque et ne sera exécutée – à la discrétion de la Banque – que si la Valeur de Nantissement des actifs déposés dépasse la Marge pour Dérivés requise. Le Client comprend et accepte que la Marge pour Dérivés fluctue. Si, à un moment quelconque et selon la libre appréciation de la Banque, la Marge pour Dérivés dépasse la Valeur de Nantissement des actifs, la Banque peut adresser au Client un appel de marge lui demandant de couvrir immédiatement le déficit. Si le Client refuse ou n'est pas en mesure de répondre à l'appel de marge selon l'avis de la Banque dans un délai maximum d'un jour ouvrable, la Banque est en droit, mais non dans l'obligation, de résilier, de clôturer, d'inverser et/ou de liquider les positions ou opérations en cours sans autre préavis et aux frais du Client. Un jour ouvrable désigne un jour où les banques sont ouvertes à Genève ou auprès de la succursale suisse de la Banque avec laquelle une relation spécifique est conclue.
- 5.3. Pour le cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats à terme par un paiement en espèces (positions *long* contre positions *short*), le Client doit en permanence posséder une quantité suffisante d'avoirs disponibles (selon les critères de la Banque) sur son Compte pour couvrir les pertes possibles et/ou le rachat éventuel des contrats.





- 5.4. Si l'exécution d'un contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme prévoit une livraison physique, le Client doit en permanence posséder soit les fonds nécessaires sur son Compte (achat), soit la quantité de valeurs sous-jacentes prévues par le contrat (vente) afin d'honorer la transaction; la livraison physique de matières premières est interdite, le Client s'engage à supporter toutes les conséquences d'une telle éventualité (coûts d'entreposage, de livraison etc.). **La Banque se réserve en outre le droit, mais sans en avoir l'obligation, de dénouer la position du Client durant les 3 derniers jours de négoce du contrat considéré, à moins que le Client ne lui ait donné des instructions contraires au plus tard 5 jours ouvrables avant le dernier jour de négoce du contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme.**

Il appartient en tout état au Client de suivre en tout temps ses investissements et de donner à la Banque les instructions qu'il estime adéquates, puisque les systèmes de marges, de valeur de nantissement etc. mis en place par celle-ci ne constituent en aucune manière une garantie que les pertes du Client seront limitées et que les actions qu'il estime nécessaires seront entreprises automatiquement par ladite Banque.

6. Négocier de devises, de métaux, marchandises ou de titres non livrables

Le Client peut effectuer des options et contrats à terme sur devises, métaux, marchandises et titres non livrables (« **Transaction NL** »). Le Client reconnaît, comprend et accepte que :

- 6.1 Impossibilité de livraison : Une devise, un métal, une marchandise ou un titre non livrable ne peuvent par définition jamais être livrés. Le règlement de la transaction sera donc effectué dans une devise livrable, comme par exemple (mais pas nécessairement), en USD.
- 6.2 Taux d'intérêts offshore : Lors de la conclusion d'une Transaction NL, le taux appliqué est le taux d'intérêts offshore, et non le taux d'intérêts « national » ou « onshore ». Ce taux d'intérêts offshore peut différer significativement du taux d'intérêts onshore et avoir par conséquent une influence significative sur les pertes et profits réalisés sur la Transaction NL.
- 6.3 Taux de change ou prix appliqués lors du règlement : La source de données déterminant le taux de change ou le prix appliqué lors du règlement est définie au moment de la conclusion de la Transaction NL. Sur demande, la Banque peut communiquer les données source au Client. Le taux de change et le prix du règlement seront appliqués par la Banque à la date de règlement, lui permettant ensuite de calculer les pertes et profits effectifs réalisés sur la Transaction NL.
- 6.4 Interventions étatiques : Les interventions étatiques peuvent entraîner des fluctuations importantes sur le marché en question et/ou provoquer un gel complet de celui-ci, rendant le règlement/clôture de toute position ouverte très difficile, si ce n'est impossible.
- 6.5 Autres risques importants et complexité accrue. Les devises, les métaux, les marchandises et les titres non livrables peuvent impliquer des risques plus importants que les devises, les métaux, les marchandises et les titres livrables, comme, par exemple, des risques de liquidité, d'intervention étatique, d'imposition de contrôles des changes, etc. en plus de la complexité significative que les mécanismes des Transactions NL peuvent présenter.

En raison des risques importants et de la grande complexité des Transactions NL, le Client reconnaît et confirme que ses Transactions NL ne seront pas effectuées sur conseil de la Banque, mais uniquement sur ses propres instructions, à ses risques et sous sa seule responsabilité. La responsabilité de la Banque en lien avec les Transactions NL sera ainsi limitée à la correcte exécution des instructions du Client et, en cas de litige, à la cession au Client, dans la mesure où cela s'avère possible et aux frais celui-ci, de toute prétention dont la Banque pourrait disposer à l'encontre d'une





contrepartie. Le Client confirme qu'il est en mesure de supporter et qu'il les supportera les risques financiers et autres risques liés aux Transactions NL, y compris le risque de perte totale de son investissement.

7. Droit de gage

- 7.1. En garantie de toutes ses obligations résultant des transactions conclues aux termes des présentes conditions, le Client constitue en faveur de la Banque un droit de gage sur l'ensemble de ses biens que la Banque conserve pour son compte, soit auprès d'elle, soit auprès de tiers. Les actifs destinés à être gagés et utilisés à titre de sûreté peuvent également être fournis par un tiers (un «**Garant**»).
- 7.2. En outre, la Banque est expressément autorisée par le Client à constituer en faveur du correspondant qu'elle mandate, de la bourse des options ou de l'organisme de clearing y relatif, un droit de gage subséquent sur toutes les valeurs ainsi que sur tous les droits lui revenant que le Client a nantis en faveur de la Banque (la même règle s'applique, le cas échéant, à un Garant).
- 7.3. En tout état de cause, les dispositions contenues dans l'acte de nantissement général pour compte propre (et l'Acte de nantissement général pour compte de tiers, en cas de garant) signé par le Client sont applicables dans le cadre des transactions sur options et contrats à terme conclus par le Client.
- 7.4. Par ailleurs la Banque dispose d'un droit de compensation pour ses propres prestations sur toutes les créances qu'elle détiendrait à l'encontre du Client (ou le Garant, le cas échéant), et ce, quelle que soit l'échéance ou la monnaie de référence.

8. Communications

Le Client devra indiquer à la Banque ses coordonnées (actualisées, notamment numéros de téléphone de télécopie et adresse de messagerie électronique), le cas échéant celles de son représentant autorisé, où il peut être atteint rapidement et en tout temps; S'il ne peut être atteint, le Client en assume seul la responsabilité et accepte que la Banque est autorisée (sans y être obligée) à prendre les mesures qu'elle considère appropriées; le Client comprend néanmoins que le suivi de son Compte lui incombe en tout temps et que la Banque ne peut être tenue responsable d'une éventuelle inaction. Dans l'hypothèse où le Client a confié à un tiers un pouvoir d'administration, il reconnaît expressément que la Banque se libère valablement de ses devoirs de communication et d'avis à son égard (notamment en matière d'appel de marge) en transmettant l'information au tiers disposant de ce pouvoir d'administration.

9. Refus de suivre les instructions

La Banque se réserve le droit de refuser toute Opération sur Dérivés demandée par le Client, même si la Valeur de Nantissement des actifs du Client dépasse la Marge pour Dérivés. La Banque n'encourt aucune responsabilité en refusant d'exécuter une Opération sur Dérivés demandée par le Client. Il relève également de la seule responsabilité du Client (et, le cas échéant, du Garant) de déterminer si les opérations effectuées sont conformes à la stratégie de placement du Client et/ou au niveau de risque qu'il est prêt à accepter.

10. Paiements, commissions, frais, déductions et retenues à la source

- 10.1. Dans certaines opérations, la Banque peut agir en tant que contrepartie (*principal*) du Client et non pas en tant que mandataire du Client.
Dans ce cas, la Banque peut facturer un spread en lieu et place d'une commission d'exécution et le prix qu'elle facturera peut ne pas être le prix auquel la Banque exécutera l'opération sur la plateforme de négociation ou le marché concerné, respectivement auquel la Banque peut couvrir son exposition.





- 10.2 La Banque est autorisée à débiter au Client la totalité des commissions et des frais selon sa grille de tarifs applicable. Les commissions sont déterminées en fonction de la nature et de la quantité des transactions ainsi que du barème appliqué par la place boursière concernée. La Banque est autorisée à débiter le Compte du Client de la totalité des paiements qui peuvent survenir en relation avec les Opérations sur Dérivés.
- 10.3 Si la Banque et le Client doivent effectuer le même jour des paiements en lien avec la même Opération sur Dérivés et dans la même devise, la partie redevable du montant le plus élevé devra payer la différence entre les deux montants dus. La Banque est en droit de créditer ou de débiter le Compte du Client, en conséquence (compensation des paiements).
- 10.4 Tous les paiements effectués par le Client en relation avec des Opérations sur Dérivés seront faits sans retenue ni déduction au titre de quelque impôt que ce soit. S'il est fait obligation au Client de déduire ou de retenir de tels impôts, le Client versera à la Banque, en sus du paiement auquel celle-ci a droit en vertu de l'Opération sur Dérivés, le montant supplémentaire nécessaire pour que le montant net effectivement reçu par la Banque (libre de toutes taxes) soit équivalent au montant total que la Banque aurait reçu si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été exigées (majoration ou Gross up).
- 10.5 Nonobstant le paragraphe précédent, tout montant qui doit être retenu ou déduit :
- par la Banque ou le Client en relation avec une retenue à la source FATCA ne doit pas être majoré par la partie qui doit retenir l'impôt à la source;
 - par la Banque, dans le cadre de l'application de la retenue à la source sur équivalents de dividende (B) prévue à l'article 871(m) de l'United States Internal Revenue Code de 1986, devra être versé par le Client à la Banque à la date à laquelle ladite retenue à la source doit être payée par la Banque, le Client donnant son autorisation à la Banque de débiter cette retenue de son Compte à cette fin.
- 10.6 Le Client renonce expressément à toute rémunération perçue ou à percevoir par la Banque de la part de tiers en relation avec des placements du Client. Pour plus d'informations, le Client est prié de se référer à la documentation juridique de l'Opération sur Dérivés concernée, en particulier à la FIB.

11. Divulgence de données

- 11.1 Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse, dans certaines circonstances, divulguer au siège ou aux sociétés affiliées à la Banque, aux autorités, tribunaux, autorités de surveillance, bourses et courtiers suisses ou étrangers, les détails des Opérations sur Dérivés ainsi que les données personnelles du Client (en particulier : prénom(s), nom(s), nom de l'entité juridique, adresse(s) de domicile ou adresse(s) de la résidence habituelle, nationalité(s), date(s) de naissance, ainsi que l'identité, adresse, nationalité(s), date(s) de naissance de l'ayant droit économique de l'Opération sur Dérivés si celui-ci est différent) (ci-après les « **Données personnelles** »). **Le Client reconnaît en outre avoir reçu, lu et compris la Déclaration sur la divulgation de données figurant à l'Annexe 2.**
- 11.2 La Banque est libérée de toute obligation qui lui incombe en vertu des dispositions de droit suisse sur la protection des données, le devoir de confidentialité et le secret bancaire. La Banque informera le Client de toute demande ou communication faite dans un tel contexte, si elle y est autorisée, mais ne demandera pas l'autorisation préalable du Client avant de divulguer/communiquer les informations demandées. L'autorisation du Client est irrévocable et reste en vigueur après la clôture de son Compte.
- 11.3 Le Client accepte que ni la Banque ni ses employés ne peuvent être tenus responsables des pertes ou dommages subis par le Client et découlant du respect des règles susmentionnées ou de toute action menée par la Banque ou ses employés en vertu de celles-ci.





12. Décharge

Le Client supporte seul tous les risques et dommages découlant de la transmission d'instructions par téléphone, télécopie, adresse de messagerie électronique, E-banking ou autres et décharge expressément la Banque de toute responsabilité pour l'exécution de telles instructions, sauf en cas de négligence grave de la Banque. La Banque reste toutefois en droit, sans responsabilité de sa part, de ne pas donner suite à de telles instructions jusqu'à réception d'une confirmation écrite originale.

13. Conditions générales, droit applicable et for

13.1. Le présent contrat ne s'éteint pas par le décès ou la perte de l'exercice des droits civils du Client mais reste en vigueur jusqu'à révocation écrite notifiée par l'une des Parties à l'autre.

13.2. Les Conditions générales et Règlement de Dépôt de la Banque ainsi que l'Acte de nantissement général signés par le Client sont applicable pour le surplus, en particulier en ce qui concerne le droit applicable et le for juridique.

14. Acceptation et modifications des Conditions

Tout renseignement d'informations en Annexe 4 requiert la signature de ces Conditions par le Client. Dans les autres cas, les présentes Conditions seront considérées comme intégralement approuvées par le Client et entreront en vigueur à l'issue du délai de 30 jours calendaires après avoir été notifiées au Client selon les instructions d'adressage en vigueur.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions. Ces modifications seront notifiées au Client. Dans l'hypothèse où le Client a défini plusieurs moyens de communication avec la Banque, la Banque décide librement lequel de ces moyens de communication est le plus approprié. Faute d'opposition dans le délai de 30 jours calendaires dès notification, elles seront considérées comme intégralement approuvées et entreront en vigueur à l'issue de ce délai en remplaçant les versions antérieures.

Date : _____ Signature(s) du Client : _____

Raison sociale : _____





Annexe 1 – Informations générales sur les opérations sur dérivés du Groupe BNP Paribas et les risques de conflit d'intérêt

Introduction

La Banque et ses sociétés affiliées (ci-après, chacune une «**Entité du Groupe BNP Paribas**») agissent pour de nombreux clients à différents titres. Les Entités du Groupe BNP Paribas agissent également en leur propre nom en tant que contreparties (*principale*). De ce fait, il est inévitable que les divers intérêts que les Entités du Groupe BNP Paribas représentent soient parfois en conflit. Quelques-uns de ces conflits sont présentés ci-après. Cet aperçu n'est toutefois pas censé être exhaustif. Le Groupe BNP Paribas dispose de politiques et de procédures pour gérer les conflits d'intérêts de manière cohérente et appropriée. Les Entités du Groupe BNP Paribas visent toujours à traiter leurs clients et contreparties de manière équitable.

Négoce de dérivés

Dérivés négociés en Bourse – la Banque peut accepter les ordres du Client de conclure des contrats à terme et des contrats d'options négociés en Bourse selon les conditions figurant dans la documentation contractuelle pertinente. En règle générale, la Banque agit en qualité d'intermédiaire entre le Client et la bourse. Dans certains pays, la Banque le fait en tant que contrepartie (*principale*). Dans d'autres cas, la Banque agit en qualité d'agent du Client. Dans un cas comme dans l'autre, la Banque répercutera la performance des contrats négociés en bourse.

La Banque et/ou une Entité du Groupe BNP Paribas peut/peuvent regrouper des positions détenues auprès d'une même bourse pour différents clients.

Dérivés de gré à gré (OTC) – la Banque peut accepter les ordres du Client de conclure des transactions sur dérivés OTC, selon les conditions figurant dans la documentation contractuelle pertinente. De manière générale, la Banque ou une Entité du Groupe BNP Paribas sera la contrepartie contractuelle indépendante du Client. Par conséquent, si une Opération sur Dérivés donne de mauvais résultats pour le Client, elle donnera de bons résultats pour la Banque ou l'Entité du Groupe BNP Paribas concernée, et vice versa.

La Banque ou une Entité du Groupe BNP Paribas peut couvrir l'exposition au marché dans le cadre de l'opération réalisée pour le compte propre de la Banque, à son entière discrétion. En tant que contrepartie sur dérivés de la Banque, le Client ne pourra pas instruire la Banque quand ou comment couvrir l'exposition et il ne pourra pas non plus acquérir de droits sur les instruments constituant la couverture de la Banque. Cela signifie que le Client ne peut pas participer à aux événements sur titres (*corporate actions*) relatifs à ces instruments. En vertu des réglementations locales, la Banque peut être tenue de compenser les dérivés de gré à gré (OTC).

La Banque ou l'Entité du Groupe BNP Paribas qui exécute une transaction se fonde sur son jugement pour déterminer le prix qui satisfait le mieux aux conditions de l'ordre de la Banque. Lorsque la Banque ou une autre Entité du Groupe BNP Paribas est une contrepartie et qu'elle prélève une marge au lieu d'une commission d'exécution, le prix facturé au Client peut ne pas être le prix auquel la Banque exécute sur le marché ou auquel la Banque couvre son exposition.

Couverture

Lors du traitement des ordres du Client, la Banque ou les Entités du Groupe BNP Paribas peuvent gérer leurs propres risques en se couvrant sur le marché avant, au moment ou après l'acceptation de l'exécution de l'ordre du Client. L'activité de couverture peut affecter les taux de référence, les indices ou les autres niveaux de marché et/ou les calculs pertinents pour l'ordre du Client.

Les Entités du Groupe BNP Paribas sont libres de décider quand, comment et si elles doivent se couvrir sur la base de leur propre évaluation des risques des Entités du Groupe BNP Paribas par rapport à la





transaction conclue avec le Client et/ou plus généralement à leur exposition au risque ou à leurs propres activités de négoce. Dans certains cas, l'activité de couverture des Entités du Groupe BNP Paribas peut directement ou indirectement jouer en défaveur du Client de diverses manières, qui sont difficiles à prévoir ou à anticiper. Les Entités du Groupe BNP Paribas peuvent tirer profit de l'activité de couverture concernée, même si la valeur de la transaction du Client avec la Banque diminue.

Le Groupe BNP Paribas peut avoir des rôles multiples

La Banque et d'autres Entités du Groupe BNP Paribas peuvent jouer différents rôles en relation avec des transactions avec le Client ou des placements spécifiques. En particulier, la Banque et d'autres Entités du Groupe BNP Paribas peuvent agir en qualité d'agent de calcul ou à tout autre titre, respectivement à plusieurs titres dans une même transaction. Par exemple, une Entité du Groupe BNP Paribas peut organiser une transaction où la Banque ou une Entité du Groupe BNP Paribas agit également en qualité de contrepartie de swap, agent de calcul et souscripteur ou négociant. Dans le cadre de ces rôles, les intérêts d'une ou plusieurs Entités du Groupe BNP Paribas peuvent entrer en conflit avec les intérêts du Client.





Annexe 2 - Divulgaration d'information

Le Client accepte que des législations locales et étrangères puissent obliger la Banque à révéler, dans des cas bien spécifiques (suspçon d'infraction du type délit d'initié, manipulation de cours, dépassement de seuils déclaratifs sur certains marchés organisés, etc.), l'identité dudit Client, ainsi que les transactions effectuées, à une bourse ou autorité de surveillance. Le Client autorise la Banque à fournir, si elle l'estime nécessaire, les informations requises, tout en notant que la Banque l'en informera si elle y est autorisée.

Afin de se conformer aux lois et règlements suisses et étrangers, toute Opération sur Dérivés peut impliquer la divulgation de données la concernant (par exemple son montant, sa date de conclusion, les titres sous-jacents, etc.), ainsi que des Données personnelles du Client de même que d'autres détails ou informations en lien avec l'Opération sur Dérivés :

- au siège ainsi qu'aux autres succursales ou sociétés affiliées de la Banque, dans la mesure où une telle divulgation a lieu à des fins de gestion des risques, d'exécution des transactions ou pour des raisons administratives ;
- à la bourse, à l'intermédiaire qui a conclu la transaction, à la chambre de compensation et/ou aux dépositaires centraux auprès desquels la transaction est déclarée et/ou les titres sont gardés en dépôt, et/ou à tout autre tiers nommé par la bourse, l'intermédiaire, la chambre de compensation ou le dépositaire; et/ ou
- à toute autorité, régulateur, tribunal ou toute autre personne conformément aux lois et règlements applicables, ou sur ordre d'un tribunal, d'un organe de régulation ou d'une autre autorité (y compris les autorités gouvernementales ou fiscales) du pays concerné.

Le Client renonce à tous les droits prévus par quelque loi que ce soit, qui empêcheraient une telle divulgation.

Toute Opération sur Dérivés liée à des titres de participation sous-jacents américains peut impliquer la divulgation de l'identité du Client, sous certaines conditions prescrites par le droit applicable et notamment par l'article 871(m) de l'United States Internal Revenue Code de 1986 dans sa version actuelle (le « Revenue Code »), toute loi, règle, jurisprudence ou pratique administrative, de nature fiscale ou réglementaire, adoptée dans le cadre d'un accord intergouvernemental en application de cet article du Revenue Code. Par la présente, le Client reconnaît être pleinement informé de ces règles et de toute autre règle applicable à ces transactions et/ou titres. Par conséquent, le Client reconnaît qu'en application de ces règles, la Banque est en droit de divulguer ses Données personnelles, ainsi que tout autre détail ou information en rapport avec la transaction: (i) au siège ainsi qu'à toutes les succursales ou sociétés affiliées de la Banque, dans la mesure où une telle communication et divulgation ont lieu à des fins de gestion des risques ou pour des raisons administratives ou (ii) à toute autorité, régulateur, tribunal ou toute autre personne conformément aux lois et règlements applicables, ou sur ordre d'un tribunal, d'un organe de régulation ou d'une autre autorité (y compris les autorités gouvernementales ou fiscales) du pays concerné. Le Client renonce de manière définitive à tous les droits prévus par quelque loi que ce soit qui empêcherait une telle divulgation.

La Banque est par conséquent libérée des obligations lui incombant en vertu des dispositions de droit suisse sur la protection des données et le devoir de confidentialité/le secret bancaire.

La Banque informera le Client de toute demande ou information faite dans un tel contexte, si elle est autorisée à le faire, mais ne sera pas tenue de demander préalablement l'autorisation du Client avant de divulguer les informations demandées. L'autorisation du client est irrévocable et restera en vigueur après la clôture de(s) Compte(s).





Le Client reconnaît que ni la Banque, ni ses employés, ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou dommage subi(e) par lui-même et découlant du ou lié(e) au respect des règles de confidentialité ou en relation avec toute action effectuée dans ce cadre par la Banque ou ses employés.





Annexe 3- Package de FIB non exhaustif relatif aux types d'Opérations sur Dérivés

Le Règlement de l'UE sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) et la Loi sur les services financiers (LSFin) exigent de tous les prestataires de services financiers qu'ils fournissent le cas échéant aux clients privés une Feuille d'information de base (FIB).

Pour les Opérations sur Dérivés, le Client prend acte que les FIB générales peuvent être consultées sur le site internet public de BNP Paribas (Suisse) SA Wealth Management (<https://wealthmanagement.bnpparibas/ch/fr>) en saisissant le terme «FIB» dans la barre d'outils de recherche du site internet. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet.

En outre, en signant les présentes Conditions, le Client confirme expressément avoir reçu un package de FIB non exhaustif relatif aux types de Opérations sur Dérivés qui sont les plus fréquemment exécutées par la Banque, fournissant les caractéristiques principales des Opérations sur Dérivés.





Annexe 4- EMIR et LIMF pour les Clients Entreprises

Dans le cadre de la section 1.2(v) des Conditions, les Clients Entreprises, étant définis comme les clients ayant la qualité d'entreprise, incorporés ou enregistrés au registre du commerce en Suisse ou ayant une activité commerciale s'ils sont incorporés hors de Suisse, s'engagent à fournir les informations suivantes à la Banque. Les autres Clients n'ont pas à remplir cette Annexe 4.

I. Classification¹

A. Si le Client a fourni sa classification selon la loi suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) à la Banque via un Accord LIMF, la Banque l'a classé de la même façon selon EMIR. Ainsi par exemple les Clients ayant indiqué être classés en NFC-, seront classés ainsi par défaut également selon EMIR. La responsabilité de cette classification demeure néanmoins auprès de chaque Partie. Ainsi, la Banque prie le Client de bien vouloir contrôler cette classification et de lui communiquer dès que possible tout désaccord qu'il pourrait avoir au sujet de cette classification par défaut ou tout changement de classification que ce soit à ce jour ou dans le futur. Sauf retour de la part du Client d'ici sa prochaine Opération sur Dérivés, la Banque considère qu'il valide cette classification.

B. Si le Client n'a pas fourni de classification selon la LIMF à la Banque, et qu'ainsi le paragraphe A précédent n'est pas applicable, la Banque le prie de fournir sa classification EMIR en cochant la case correspondante ci-dessous. Afin de sélectionner la classification correcte, le Client atteste avoir pris connaissance et comprendre les critères de classification EMIR.

Le Client atteste que sa classification EMIR est la suivante:

- ☐ Contrepartie financière
 - ☐ Grande contrepartie financière (FC)
 - ☐ Petite contrepartie financière (FC-)
- ☐ Contrepartie non financière
 - ☐ Grande contrepartie non financière (NFC+)
 - ☐ Petite contrepartie non financière (NFC-)

Si le Client est domicilié ou incorporé en Suisse, la Banque part du principe que sa classification LIMF sera identique à sa classification EMIR précisée ci-dessus, et ceci sauf information contraire de sa part.

La classification de la Banque selon EMIR et selon les dispositions suisses sur la Négociation des Dérivés (Chapitre 1 du Titre 3 de la LIMF) est Grande contrepartie financière (FC+).

¹ La Banque a préparé un document de questions fréquentes joint à ces Conditions. Ce document de questions fréquentes ne fait pas partie des Conditions et ne saurait ni être exhaustif ni constituer un avis juridique, fiscal ou autre, relativement aux éléments qu'il contient. Il revient au Client de vérifier et compléter ces informations par lui-même ou avec ses propres conseillers. Seule la réglementation fait foi pour effectuer cette classification. Si des passages de ce document de questions fréquentes se révélaient inexacts ou incomplets ou n'étaient plus exacts, la Banque, ses employés ainsi que les entités de son groupe et leurs employés, déclinent toute responsabilité au sujet des conséquences, directes ou indirectes, que pourraient avoir cette inexactitude ou ce caractère incomplet pour le Client. La Banque ne sera pas tenue d'informer le Client en cas de modification du règlement EMIR.





II. Confirmations :

Si le Client n'a pas souscrit au service E-banking, il autorise et instruit expressément la Banque par la présente de lui envoyer les confirmations par courriel à l'adresse de messagerie électronique indiquée dans ce but dans l'Accord LIMF, s'il en a signé un ou à l'adresse/aux adresses suivantes qui remplaceront le cas échéant des adresses précédemment indiquées pour recevoir les confirmations des transactions sur produits dérivés OTC :

.....

A défaut d'indication d'adresse de messagerie électronique, le Client autorise la Banque à le contacter aux adresses de messagerie électronique qu'il a déjà communiquées à la Banque ou avec lesquelles il l'a contactée.

III. Gestion des différends :

Le Client accepte que la Banque le contacte pour la Gestion des Différends par E-Banking ou si le Client n'a pas souscrit au service E-banking, par courriel à l'adresse de messagerie électronique indiquée dans ce but dans l'Accord LIMF, s'il en a signé un ou à l'adresse/aux adresses suivantes qui remplaceront le cas échéant des adresses précédemment indiquées pour être contacté à ce sujet :

.....

Si le Client n'a pas fourni d'adresse de messagerie électronique via un accord LIMF à ce sujet ou dans cette section III, il autorise la Banque à utiliser l'adresse à utiliser selon la section II Confirmations ci-dessus. A défaut d'indication d'adresse de messagerie électronique, le Client autorise la Banque à le contacter aux adresses de messagerie électronique qu'il a déjà communiquées à la Banque ou avec lesquelles il l'a contactée.

